



SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2022-03-011

PUBLIÉ LE 22 MARS 2022

Sommaire

Préfecture de la Sarthe /

72-2022-03-21-00001 - Arrêté portant fermeture de l'école St Joseph Ste Marie de Vallon sur Gée (3 pages) Page 3

72-2022-03-21-00002 - Arrêté préfectoral modificatif DCPAT n°2022-0128 portant habilitation pour la réalisation des analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce - cabinet Ronan Hénaff Consulting (2 pages) Page 7

Préfecture de la Sarthe

72-2022-03-21-00001

Arrêté portant fermeture de l'école St Joseph
Ste Marie de Vallon sur Gée



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Le Mans, le 21 mars 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant suspension de l'accueil des usagers de l'école Saint Joseph Sainte Marie à Vallon sur Gée

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours dans le département de la Sarthe, justifiant son inscription sur la liste des zones de circulation active du virus ;

Considérant l'apparition de 20 cas confirmés de contamination au virus SARS-COV-2 au sein de l'école Saint Joseph Sainte Marie à Vallon sur Gée, révélant l'existence d'une chaîne de transmission du virus au sein de l'école ;

Considérant la nécessité de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers de l'école Saint Joseph Sainte Marie à Vallon sur Gée afin de limiter la propagation de l'épidémie ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé et du directeur académique des services de l'éducation nationale ;

*Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –
Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe*

ARRÊTE

Article 1: L'accueil des usagers de l'école Saint Joseph Sainte Marie à Vallon sur Gée, et dans les services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires qui y sont associés est suspendu à compter du 22/03/2022 jusqu'au 28/03/2022 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur académique des services de l'éducation nationale, et le maire de la commune de Vallon sur Gée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

[SIGNÉ]

Eric ZABOURAEFF

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

-Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de la Sarthe

Direction des Sécurités

Place Aristide Briand 72041 LE MANS cedex 9

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

-Un recours hiérarchique auprès du : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr
Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.

*Place Aristide Briand – 72 041 LE MANS Cedex 9 –
Standard : 02 43 39 72 72 - Télécopie : 02 43 28 24 09 - Serveur vocal : 02 43 39 70 00
www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr - Twitter : @Prefet72 - Facebook : Préfecture de la Sarthe*

Préfecture de la Sarthe

72-2022-03-21-00002

Arrêté préfectoral modificatif DCPAT
n°2022-0128 portant habilitation pour la
réalisation des analyses d'impact mentionnées
au III de l'article L. 752-6 du code de commerce
- cabinet Ronan Hénaff Consulting



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial**

Secrétariat de la CDAC

Le Mans, le 21 MARS 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF DCPAT n°2022-0128

Portant habilitation pour la réalisation des analyses d'impact mentionnées
au III de l'article L. 752-6 du code de commerce

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de commerce, et notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY préfet de la Sarthe, prenant ses fonctions le 6 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2022-0057 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Éric ZABOURAEFF, Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

VU la demande du 25 octobre 2019 formulée par Monsieur Ronan HÉNAFF, Président et consultant de la SAS RONAN HÉNAFF CONSULTING ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-0280 du 18 décembre 2019 portant habilitation de la SAS RONAN HÉNAFF CONSULTING pour la réalisation des analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU le courriel de Monsieur Ronan HÉNAFF, datant du 9 mars 2022, faisant état du changement d'adresse du siège social de la SAS RONAN HÉNAFF CONSULTING, dorénavant sise 4 allée Anjela Duval – 29000 QUIMPER ;

CONSIDÉRANT que le demandeur justifie des moyens et outils de collecte et d'analyse suffisants à la réalisation d'analyses d'impact telles que mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2019-0280 du 18/12/2019 portant habilitation de la SAS RONAN HÉNAFF CONSULTING pour la réalisation des analyses d'impact mentionnées au III de l'article L.752-6 du code de commerce est modifié comme suit :

La SAS RONAN HÉNAFF CONSULTING, sise 4 allée Anjela Duval – 29000 QUIMPER, représentée par Monsieur Ronan HÉNAFF, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°DCPAT 2019-0280 du 18 décembre 2019 portant habilitation de la SAS RONAN HÉNAFF CONSULTING pour la réalisation des analyses d'impact mentionnées au III de l'article L. 752-6 du code de commerce demeurent inchangés ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Sarthe,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale de Entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 1.

La juridiction compétente peut aussi être saisie via l'application télerecours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié à l'organisme demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Éric ZABOURAEFF